

des forêts, le droit de défricher les terres et »en un mot parce qu'elle possédait en dehors des droits éminents –tous les droits attribués au propriétaire ».

INSTAURATION DU PLAN DE CHASSE.

A la faveur de l'instauration du plan de chasse au chamois, institué par arrêté ministériel du 31 juillet 1989 ayant pris effet le 1^{er} janvier 1990 des contestations relatives à la chasse se sont faites jour.

Le renouvellement du bail de chasse établi par la commune de Belvédère au bénéfice de la société des chasseurs de Belvédère le 27 décembre 1989 fait l'objet d'une contestation par l'Etat en date du 29 juin 1990 en ces termes :

« A cet égard je crois devoir vous rappeler que la propriété des terrains constituant la terre de cour et le droit de chasse qui y est attaché, appartiennent à l'Etat, en sa qualité de successeur des Princes de Savoie, et que dès lors il n'appartient pas à la Municipalité d'en disposer.

En conséquence, ces actes en raison de la très grave irrégularité dont ils sont entachés doivent être regardés comme inexistantes.

Je vous demande donc d'apporter les modifications qui s'imposent à ces documents et exclure de la liste des parcelles visées dans le bail de chasse, l'ensemble des terrains relevant de la Terre de Cour.

A défaut, je me verrais contraint de déférer ces actes au Juge Administratif, aux fins de faire constater leur inexistence. »

Or curieusement, cette menace n'a jamais été mise à exécution, puisque le juge administratif n'a jamais été saisi !!

Peut être parce que l'Etat s'est rendu compte postérieurement, du statut d'emphytéote de la commune et qu'une action en justice pouvait lui être défavorable.

Le 10 septembre 1990 la société des chasseurs attaque par devant le tribunal administratif.

l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 1990 instituant le plan de chasse, puis les arrêtés préfectoraux suivants, attribuant des bracelets de prélèvement de chamois à Roquebillière Lantosque et saint martin vésubie,

Par jugement du 28 novembre 1995 le tribunal administratif a sursis à statuer sur ces demandes « jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée la propriété de ces terrains ».